

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale



Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré titulaires remplaçants

s/c de Mesdames les Inspectrices de l'éducation nationale Belfort I – II – III et A.S.H.

Dossier suivi par

Mme BEURIER Laurence

Division des ressources humaines

ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr

Place la révolution française CS 60129 90003 Belfort Cedex Objet : obligation de service et nouveaux rythmes scolaires – année scolaire 2013-2014

Réf.: mon arrêté du 2 juillet 2013 fixant le règlement départemental des écoles

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires dans huit communes du Territoire de Belfort soit dans cinquante-quatre écoles représentant 53% des élèves scolarisés implique que la totalité des titulaires remplaçants puissent être mobilisés du lundi au vendredi, mercredi matin inclus quel que soit le rythme de leur école de rattachement.

Ainsi, à compter de la prochaine rentrée scolaire seront susceptibles d'être appelés pour pallier des absences les mercredis matins non seulement les titulaires remplaçants rattachés à des écoles fonctionnant quatre jours et demi par semaine mais aussi ceux rattachés à des écoles fonctionnant quatre jours par semaine.

Dès lors, il est demandé à l'ensemble des titulaires remplaçants de prendre dès aujourd'hui toutes dispositions propres à assurer leur disponibilité les mercredis matins.

Le service des enseignants du premier degré prévoit vingt-quatre heures de travail hebdomadaire devant tous les élèves. La variété des rythmes en place dans les écoles à compter de la prochaine rentrée scolaire pourra impliquer, en cas de remplacements successifs de courtes durées au cours d'une même semaine, que le total des heures d'enseignement assuré devant tous les élèves excède vingt-quatre heures. Il en serait ainsi par exemple dans le cas de figure suivant :

Ce dépassement de quarante-cinq minutes des obligations réglementaires de service ne pourra concerner que les titulaires remplaçants qui m'auront communiqué avant le 4 septembre 2013 leur accord de principe. Un décompte précis sera alors opéré des temps effectués chaque semaine en surplus. Il permettra aux intéressés de bénéficier prioritairement d'une décharge de temps sur les activités pédagogiques complémentaires et subsidiairement de demi-journées voire de journées de récupération dont les



dates seront fixées en concertation avec mes services. Elles seront prises de manière échelonnée tout au long de l'année scolaire.

Les titulaires remplaçants rattachés administrativement à des écoles fonctionnant quatre jours par semaine ne seront pas appelés à effectuer des remplacements les mercredis matins sans respect d'un délai de prévenance raisonnable. Cette condition sera considérée comme remplie dès lors que le remplacement sera au moins communiqué la veille.

Les titulaires remplaçants rattachés à des écoles fonctionnant quatre jours et demi qui seront appelés à effectuer un remplacement d'une semaine dans une école à quatre jours ne pourront être sollicités pour couvrir une absence le mercredi matin qu'à la condition qu'ils aient communiqué leur accord de principe, comme indiqué supra, pour effectuer plus de vingt-quatre heures de service hebdomadaire.

La division des ressources humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale

Patrick MELLON